REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

ARRETE PORTANT POLICE DE CIRCULATION – 3119 RUE DE LA LYS

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre1992 ;

VU la demande formulée le 10 septembre 2026 de la part **ROTEL CHEZ SIG IMAGE** – Tech Izarbel-2Allée Théodore Monod – 64210 BIDART, pour une création et de réparation réseau électrique souterrain ;

Considérant qu'en raison de travaux de création et de réparation du réseau électrique souterrain, il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du lundi 14 septembre 2026 et jusqu'au mardi 15 septembre inclus (soit 2 jours), la circulation sera alternée par feux tricolores au 3119 rue de la Lys. Le stationnement sera interdit et la vitesse limitée à 30 km/h afin de permettre les travaux de création et de réparation du réseau électrique souterrain réalisés par la société **ROTEL CHEZ SIG IMAGE** pour le compte de SIG IMAGE.
La société **ROTEL CHEZ SIG IMAGE** assurera la signalisation temporaire réglementaire pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 2 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier ;

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société **ROTAL CHEZ SIG IMAGE** ;

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2026_180 délivré le 03 août 2026.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la société **ROTAL CHEZ SIG IMAGE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 10 septembre 2026 **ARR2026_202**

Le Maire
Pierre-Luc RAVET

Mairie de SAILLY SUR LA LYS 62840